

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 453 vom 22. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_453](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___453)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 453 du 22 mars 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 453 del 22 marzo 2023

## Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE, CONTRAVENTION, IMPUTATION, DÉTENTION PROVISOIRE, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | 187 CP, 198 al. 2 CP, 34 CP, 51 CP, 429 al. 1 let. c CPP (CH), 431 al. 1 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.R. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

### E. 3

Invoquant une constatation erronée des faits, ainsi que la violation des art. 187 al. 1 et 189 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'appelant conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle. Il soutient que les gestes qui lui sont reprochés n'avaient aucune connotation sexuelle ; à aucun moment, il n'a agi dans le but de se procurer ou de procurer à l'enfant une excitation ou une jouissance sexuelle. Son comportement s'est uniquement inscrit dans le cadre d'un « jeu », ce qui a été attesté par les témoins, dont la mère de l'enfant qui était présente au moment des faits. Par ailleurs, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu une fréquence des actes supérieure à ce qui a réellement eu lieu, précisant que ces actes étaient de très courte durée, tout au plus quelques secondes. Enfin, il relève que l'enfant n'a subi aucun traumatisme.

### E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le

### **E. 3.2**

Se rend coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (ch. 1), celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre à acte d'ordre sexuel (ch. 2), et celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à une acte d'ordre sexuel (ch. 3). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (cf. par exemple : TF 6B\_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 ; TF 6B\_1097/2019 du 11 novembre 2019 ; TF 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 ; TF 6B\_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3). Sont considérés comme de tels actes des comportements qui pour le profane paraissent avoir une connotation sexuelle directe, autrement dit des comportements qui, dans un contexte déterminé, apparaissent objectivement de nature sexuelle, et qui, eu égard au bien juridique protégé, sont graves (ATF 131 IV 100 consid. 7.1 ; ATF 131 IV 64 consid. 11.2 ; ATF 125 IV 58 consid. 3b). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (TF 6B\_103/2011 consid. 1.1 ; TF 6B\_7/2011 du 15 février 2011 consid. 1.2 ; TF 6B\_777/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.3 ; TF 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 consid. 3.1, non publié à l'ATF 133 IV 31). Les comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables doivent, cependant, demeurer hors du champ des actes pénalement répréhensibles (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B\_744/2016 du 1 er mars 2017 consid. 3.2). Si le fait de se déshabiller ou de se montrer nu n'est pas en soi suffisant pour être considéré comme un acte d'ordre sexuel (TF 6B\_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 4.3.2), constitue en revanche un tel acte le fait pour un adulte d'amener un enfant de 11 à 12 ans à lui toucher le sexe au cours d'une douche commune (TF 6P.161/2006 du 8 février 2007 consid. 5.3). Les actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour

celui-ci ou pour la victime (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 ; TF 6B\_299/2018 du 4 juillet 2018 consid. 2.1.1). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres ni clairement connotés sexuellement, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B\_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1). La jurisprudence privilégie une approche objective qui ne prend pas en compte les mobiles de l'auteur. Il faut que, pour un observateur extérieur, le comportement apparaisse clairement comme un acte à caractère sexuel au vu de l'ensemble des circonstances (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (TF 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). Sur le plan subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement. Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (TF 6B 288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1 ; TF 6B 785/2011 du 29 juin 2012 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychiques ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sous l'angle subjectif, l'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (TF 6B\_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 198 CP, celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée (al. 1) ou celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières (al. 2) sera, sur plainte, puni d'une amende. L'attouchement sexuel est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel. La loi vise dans ce cas un comportement moins grave, savoir un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. L'acte doit toutefois avoir objectivement une connotation sexuelle et l'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime. Sont ainsi visées en particulier les « mains baladeuses ». L'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, notamment les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection (TF 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2 ; TF 6B\_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3 ; cf. également TF 6P.123/2003 du 21 novembre 2003 consid. 6.1 ; Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 198 et les références citées). Si l'auteur ne se limite pas à un attouchement, par nature fugace, mais accomplit un acte d'ordre sexuel, l'art. 189 CP, respectivement l'art. 187 CP, est seul applicable (TF 6B\_35/2017 précité ; TF 6B\_303/2008 précité et les références citées ; Dupuis et al., op. cit., n. 27 ad art. 187 CP). Pour décider si c'est bien l'art. 189 CP, respectivement l'art. 187 CP, qui doit être appliqué ou si seul entre en considération l'art. 198 al. 2 CP, est dès lors déterminante l'intensité de l'attouchement, savoir s'il s'agissait d'un

geste furtif ou d'une caresse insistante (TF 6B\_35/2017 précité ; TF 6B\_303/2008 précité).

### **E. 3.5.1**

La premier juge a relevé que l'appelant admettait avoir touché à quelques reprises son beau-fils B.R.\_\_\_\_\_ au niveau des parties intimes, par-dessus le pantalon, mais qu'il contestait toute intention malveillante ainsi que la fréquence des actes allégués par l'enfant. Il soutenait qu'il avait touché les parties intimes de celui-ci dans le cadre d'un jeu [...], très furtivement, parfois en lien avec les propos qu'il lui tenait selon lesquels, plus tard, tous deux sortiraient ensemble voir des filles. Il précisait qu'il avait agi ainsi en présence de la mère de l'enfant, laquelle l'avait confirmé s'agissant de certains épisodes, ce qui attestait de l'absence d'intention délictueuse. S'agissant de la fréquence, le Tribunal de police a retenu que les déclarations de B.R.\_\_\_\_\_ étaient parfaitement crédibles. Il n'avait en effet que peu varié dans ses propos et était resté mesuré dans les reproches formulés à l'encontre de l'appelant, tant dans son signalement à l'intervenante de la fondation [...] que lors de ses auditions dans le cadre de l'instruction. Le premier juge s'est ainsi dit convaincu que les actes en cause s'étaient produits largement plus souvent que les quelques fois reconnues par l'appelant, sur une base régulière, ce dernier ayant du reste varié dans ses déclarations à ce sujet. Il a estimé que ces actes, fréquemment renouvelés et commis sur les parties intimes, certes par-dessus le pantalon de l'enfant, avaient un caractère sexuel évident, d'autant plus qu'ils étaient, aux propres dires de l'appelant, accompagnés de propos eux aussi connotés. Les actes reprochés, au vu de leur répétition qui leur conférait une intensité certaine et excluait de les tenir pour quelques dérapages isolés, commis sur un jeune enfant de 8 ans malgré la gêne occasionnée chez celui-ci et perçue par l'appelant, devaient être considérés, au regard des circonstances, comme constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 al. 1 CP. Pour le Tribunal de police, de tels actes allaient en effet au-delà des comportements pouvant être appréhendés sous l'angle de la contravention de l'art. 198 CP. De plus, l'infraction de contrainte sexuelle devait également être retenue en concours (cf. jgt, pp. 12-13).

### **E. 3.5.2**

En l'espèce, les attouchements en tant que tels ne sont pas contestés par l'appelant ; seule leur caractère sexuel l'est. Avec le premier juge, il faut tout d'abord admettre, à la lecture du rapport d'audition LAVI (PV d'audition n° 5, p. 3) que l'enfant semble faire référence à davantage d'actes que les trois (PV d'audition n° 1, R. 7, p. 6), voire quatre ou cinq (jgt, p. 3) reconnus par l'appelant. Il faut cependant également constater que, selon les déclarations de l'enfant, sa mère, F.\_\_\_\_\_, était à chaque fois présente (PV d'audition n° 5, p. 3). Or, même si le Tribunal de police a relevé que cette dernière était apparue aux débats prise dans un véritable conflit de loyauté, il n'en demeure pas moins qu'elle a déclaré lors de l'instruction : « Ce n'était pas dans un contexte malsain [...]. Pour vous répondre, quand j'étais ado au [...], les garçons faisaient ça et c'était de la plaisanterie entre pote. Pour vous répondre, A.R.\_\_\_\_\_ ne faisait pas ça par jeu, pas du tout. Je pense que ce n'était pas avec une seconde intention, il n'y avait pas de connotation sexuelle. Je pense que je l'aurais vu et compris puis j'aurais réagi . » (PV d'audition n° 3, R. 22). Elle ne voyait ainsi aucune dérive sexuelle à ce que l'appelant qualifie de « jeu ». De même, le père de l'enfant, N.\_\_\_\_\_, qui n'a aucun conflit de loyauté, ne paraît pas adhérer à la thèse d'abus à connotation sexuelle. Il a du reste précisé qu'au [...], il était courant que « les adultes touchent les parties intimes d'enfants pour rigoler » (jgt, p. 7). Il faut dès lors retenir, à la lecture de ces témoignages, que les gestes reprochés, même commis sur les parties intimes

de l'enfant, n'avaient, à eux seuls, pas un caractère sexuel évident, de sorte qu'on se trouve dans un cas équivoque au sens de la jurisprudence susmentionnée ( supra consid. 3.2). A cet égard, le premier juge a considéré que la répétition des attouchements, qui excluait de les tenir pour quelques dérapages isolés, leur conférait une intensité certaine, de sorte qu'au regard des circonstances, dont l'âge de la victime et la gêne occasionnée chez celle-ci, ceux-ci étaient constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Ce raisonnement ne peut pas être suivi. En effet, si, dans les cas équivoques qui ne sont pas clairement connotés sexuellement, la jurisprudence prescrit en effet d'examiner l'intensité et la durée des actes, cela ne signifie pas encore qu'il conviendrait de traiter de manière identique un geste unique, insistant et durable sur les parties intimes et quelques épisodes, certes plus nombreux, mais qui n'ont duré que peu de secondes. Ce dernier cas, qui correspond à celui examiné ici, ne permet pas de conclure clairement à l'existence d'un acte d'ordre sexuel au sens la jurisprudence, surtout lorsque l'intention sexuelle de l'auteur n'est pas perçue par des tiers présents. Cela vaut d'autant plus que, dans le cas d'espèce, les actes ont été commis sous les yeux de la mère, qui n'aurait pas manqué de réagir s'il y avait eu une ambiguïté, comme elle l'a du reste indiqué (cf. PV d'audition n° 3, R. 15 et R. 22 notamment ; jgt p. 6 in fine ). On voit au demeurant que la mère de l'enfant sait mettre des limites à l'appelant, par exemple en lui ordonnant de ne plus proférer de menaces lorsque B.R. \_\_\_\_\_ ne termine pas son repas (PV d'audition n° 3, R. 19). La Cour de céans relèvera encore que lors de sa première audition, l'appelant s'est montré plutôt franc et détaillé dans ses explications (cf. PV d'audition n° 1, R. 7, pp. 5 à 8). Certes, il a, dans un premier temps, minimisé la fréquence des actes reprochés, mais cela ne permet pas encore de considérer que ses déclarations seraient peu crédibles, comme l'a retenu le premier juge (cf. jgt, p. 12). De plus, rien au dossier ne permet de laisser penser que le prévenu, qui s'en défend (PV d'audition n° 1, R. 8, p. 8), aurait des tendances homosexuelles. En définitive, rien ne permet d'établir que l'appelant a cherché à se procurer ou à procurer à l'enfant de l'excitation. Au vu de ce qui précède, il faut constater que l'appréciation des preuves ne permet pas de retenir que l'appelant aurait adopté à l'égard de son beau-fils un comportement sexuellement connoté d'une intensité telle qu'on devrait considérer celui-ci comme tendant à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un ou l'autre des participants. Il s'ensuit que les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle ne sont pas réalisées. En revanche, le fait de toucher le pénis d'autrui, même de manière fugace et dans les circonstances décrites par l'appelant, constitue un attouchement d'ordre sexuel réprimé par l'art. 198 al. 2 CP. De plus, il ressort des déclarations de l'enfant que celui-ci a été fortement dérangé par le comportement de l'appelant (cf. PV d'audition n° 5), qui du reste était conscient de la gêne occasionnée par ses gestes (PV d'audition n° 2, ll. 84 ss). L'intention est manifeste. Partant, l'appelant doit être condamné pour désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel.

#### **E. 4**

L'appelant conclut à sa condamnation à une peine pécuniaire de 90 jours-amende pour l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), laquelle n'est pas contestée, et à une amende de 300 fr. pour la contravention contre l'intégrité sexuelle. Vu l'abandon des chefs d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle, la peine doit en toute hypothèse être refixée d'office.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

S'agissant des infractions à la LEI, la culpabilité de l'appelant est importante, puisque son séjour illégal en Suisse s'est déroulé sur une longue période de presque trois ans. A décharge, on constatera qu'il respecte désormais le droit des étrangers, dès lors qu'il a quitté le sol helvétique à sa sortie de prison pour se rendre au [...]. Au vu de ces éléments, il convient de fixer une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le montant du jour-amende étant, compte tenu de la situation personnelle et financière de l'appelant, fixé à 30 francs. En l'absence d'antécédents, les conditions du sursis sont réalisées. La durée du délai d'épreuve sera fixée à 2 ans. De cette peine doivent être déduits 82 jours de détention avant jugement et

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris reformé dans le sens des considérants. Me Alexandre Reil, défenseur d'office de A.R. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 12h40, ce qui est adéquat. Il sera ajouté 45 minutes pour tenir compte de la durée consacrée aux débats d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève donc à 2'782 fr. 20, soit des honoraires de 2'415 fr. (13h25 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 48 fr. 30, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout par 198 fr. 90. Me Coralie Devaud, conseil juridique gratuit de B.R. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 8h42, dont 7h03 effectuées par son avocate-stagiaire. Cette durée sera réduite dès lors que les débats d'appel ont duré 45 minutes, contrairement au 2h30 annoncées. C'est ainsi une durée totale de 6h57 qui sera retenue, dont 5h18 effectuées par l'avocate-stagiaire. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ ; ATF 137 III 185), l'indemnité de conseil juridique gratuit qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève donc à 1'056 fr., soit des honoraires de 880 fr. (297 fr. pour l'avocat breveté + 583

fr. pour l'avocate-stagiaire), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 17 fr. 60, une vacation au tarif de l'avocat-stagiaire, par 80 fr., et la TVA sur le tout, par 78 fr. 40. A cet égard, le chiffre IV du dispositif communiqué aux parties contient une erreur de calcul manifeste en ce sens qu'il alloue une indemnité de 1'264 fr. 35. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'108 fr. 20, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et des indemnités de défenseur d'office, par 2'782 fr. 20, et de conseil juridique gratuit, par 1'056 fr., seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.